PREFECTURE DE LA NIEVRE

28 JAN. 2022

COURRIER

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

28.1.22

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Yves PAUTRAT
03 80 68 50 65

yves.pautrat@culture.gouv.fr

Références : SRA/YP/2022/214

Le Préfet de région

à

Préfecture de la Nièvre - Secrétariat général
Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et Guichet unique ICPE
40 Rue de la Préfecture

58026 NEVERS CEDEX

Dijon, le 26 JAN. 2022

Objet : Notification d'une prescription d'archéologie préventive dans le cadre d'un aménagement réalisé par tranches successives (arrêté de phasage) et prescription de diagnostic de la tranche 1 (2023).

Références : SAINT-PARIZE-LE-CHATEL (NIEVRE), Carrière dite de Moiry. IA0582602200001.
Livre V du Code du patrimoine.

P.J. : Arrêté n° 2022- 52 du 26 JAN. 2022 définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives (+ 2 annexes).
Arrêté n° 2022- 53 du 26 JAN. 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seraient mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. En application de l'article R.523-21 du code du patrimoine, ces mesures seront prescrites pour chaque tranche de l'aménagement conformément au calendrier prévisionnel communiqué par la SA VICAT. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté définissant les modalités de saisine pour chaque tranche de ce projet, ainsi que l'arrêté de prescription de diagnostic de la première tranche (2023).

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informée des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des
affaires culturelles, et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,

Marc TALON

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 2022 - 52 du 26 JAN. 2022

définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n° 21.68 BAG du 23 mars 2021 du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté portant délégation de signature à Madame Aymée ROGE, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté publié le 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0582602200001, aménagement soumis à étude d'impact et à autorisation administrative, déposé par la SA VICAT, pour le renouvellement de sa carrière dite « de Moiry », localisée à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL, transmis par la Préfecture de la Nièvre, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 7 janvier 2022 ;

Vu le calendrier prévisionnel de réalisation du projet d'aménagement transmis par l'aménageur (SA VICAT), reçu le 19 janvier 2022 par courriel ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : anomalie évoquant une enceinte sur certaines photos aériennes ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que le projet susvisé fait l'objet de travaux réalisés par tranches successives.

ARRÊTE

Article 1 - Des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de l'extension de la carrière de Moiry, sis en :

Région : Bourgogne-Franche-Comté
Département : Nièvre
Commune : Saint-Parize-le-Châtel
Cadastre : C (1694p, 1239p), D (160p, 209p, 210p, 212p, 213p, 226p, 227p, 228p, 229p, 230p, 236p, 237p, 238p, 264p, 266p, 268p, 271p, 284p, 285p, 286p, 290p, 292p)
Réalisé par : SA VICAT

Article 2 - Le préfet de région pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues à l'article R.523-15 du code du patrimoine pour chacune des 6 tranches successives définies comme suit et conformément au calendrier en annexe 1 et au plan en annexe 2.

Tranche n° 1

- Surface : 35.865 m²
- Date des travaux : 2023
- Cadastre : C (1694p, 1239p), D (236p, 238p, 160p, 284p, 285p, 290p, 209p)

Tranche n° 2

- Surface : 93.330 m²
- Date des travaux : 2028
- Cadastre : C (1694p, 1239p), D (236p, 290p, 292p)

Tranche n° 3

- Surface : 45.630 m²
- Date des travaux : 2033
- Cadastre : D (226p, 236p, 238p, 285p, 286p, 292p)

Tranche n° 4

- Surface : 65.005 m²
- Date des travaux : 2038
- Cadastre : D (209p, 226p, 227p, 228p, 229p, 230p, 236p, 237p, 238p, 285p, 286p, 292p)

Tranche n° 5

- Surface : 76.975 m²
- Date des travaux : 2043
- Cadastre : D (209p, 210p, 213p, 226p, 227p, 228p, 229p, 230p, 271p)

Tranche n° 6

- Surface : 72.845 m²
- Date des travaux : 2048
- Cadastre : D (210p, 212p, 213p, 264p, 266p, 268p, 271p)

Article 3 - L'aménageur transmettra au Service régional de l'archéologie, pour chaque tranche, plusieurs mois en amont des dates de travaux de l'article précédent, un dossier actualisé, comportant un plan parcellaire et les références cadastrales, ainsi qu'une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux de la phase à venir.
À réception de ce dossier, le préfet de région disposera du délai de 2 mois prévu à l'article R.523-18 du code du patrimoine susvisé pour notifier sa décision.

Article 4 - Toute modification du projet d'aménagement portant notamment sur la définition des tranches ou le calendrier prévisionnel de réalisation doit être notifiée par l'aménageur (SA VICAT) au préfet de région.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur (SA VICAT) et au service instructeur (Préfecture de la Nièvre).

Fait à Dijon, le 26 JAN 2022

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des
affaires culturelles, et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,

Marc TALON

ANNEXE 1

SAINT-PARIZE-LE-CHATEL : carrière de MOIRY
Phasage quinquennal du diagnostic archéologique

Date prévisionnelle de début d'exploitation : courant 2023

Phase d'exploitation	Parcelles concernées	Surface de la phase
0-5 ans	C 1694p C 1239p D 236p D 238p D 160p D 284p D 285p D 290p D 209p	35 865 m²
5-10 ans	C 1694p C 1239p D 236p D 290p D 292p	93 330 m²
10-15 ans	D 226p D 236p D 238p D 285p D 286p D 292p	45 630 m²
15-20 ans	D 292p D 226p D 227p D 228p D 229p D 230p D 236p D 237p D 238p D 285p D 286p D 209p	65 005 m²
20-25 ans	D 226p D 227p D 228p D 229p D 230p D 209p D 210p D 213p D 271p	76 975 m²
Phase 25-30 ans	D 212p D 213p D 264p D 266p D 268p D 210p D 271p	72 845 m²

p = parcelle pour partie

ANNEXE 2

SAINT-PARIZE-LE-CHATEL : carrière de MOIRY
Phasage quinquennal du diagnostic archéologique
VICAT
N
Légende
Demande de renouvellement
Phase archeologie 0-5 ans
Phase archeologie 5-10 ans
Phase archeologie 10-15 ans
Phase archeologie 15-20 ans
Phase archeologie 20-25 ans
Phase archeologie 25-30 ans
Mètres
0 50 100 150 200

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 2022- 53 du 26 JAN. 2022

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive (tranche 1)

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 21.68 BAG du 23 mars 2021 du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté portant délégation de signature à Madame Aymée ROGE, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté publié le 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0582602200001, aménagement soumis à étude d'impact et à autorisation administrative, déposé par la SA VICAT, pour le renouvellement de sa carrière dite « de Moiry », localisée à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL, transmis par la Préfecture de la Nièvre, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 7 janvier 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : anomalie évoquant une enceinte sur certaines photos aériennes ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de l'extension de la carrière dite de Moiry, , tranche 1 (2023), sise en :

Région :	Bourgogne-Franche-Comté
Département :	Nièvre
Commune :	Saint-Parize-le-Châtel
Lieu-dit :	Les Berquières
Cadastre :	C (1694p, 1239p), D (236p, 238p, 160p, 284p, 285p, 290p, 209p)
Réalisé par :	SA VICAT

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 35 865 m², est figurée sur le document graphique de la page suivante (tranche 1 en jaune).
Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

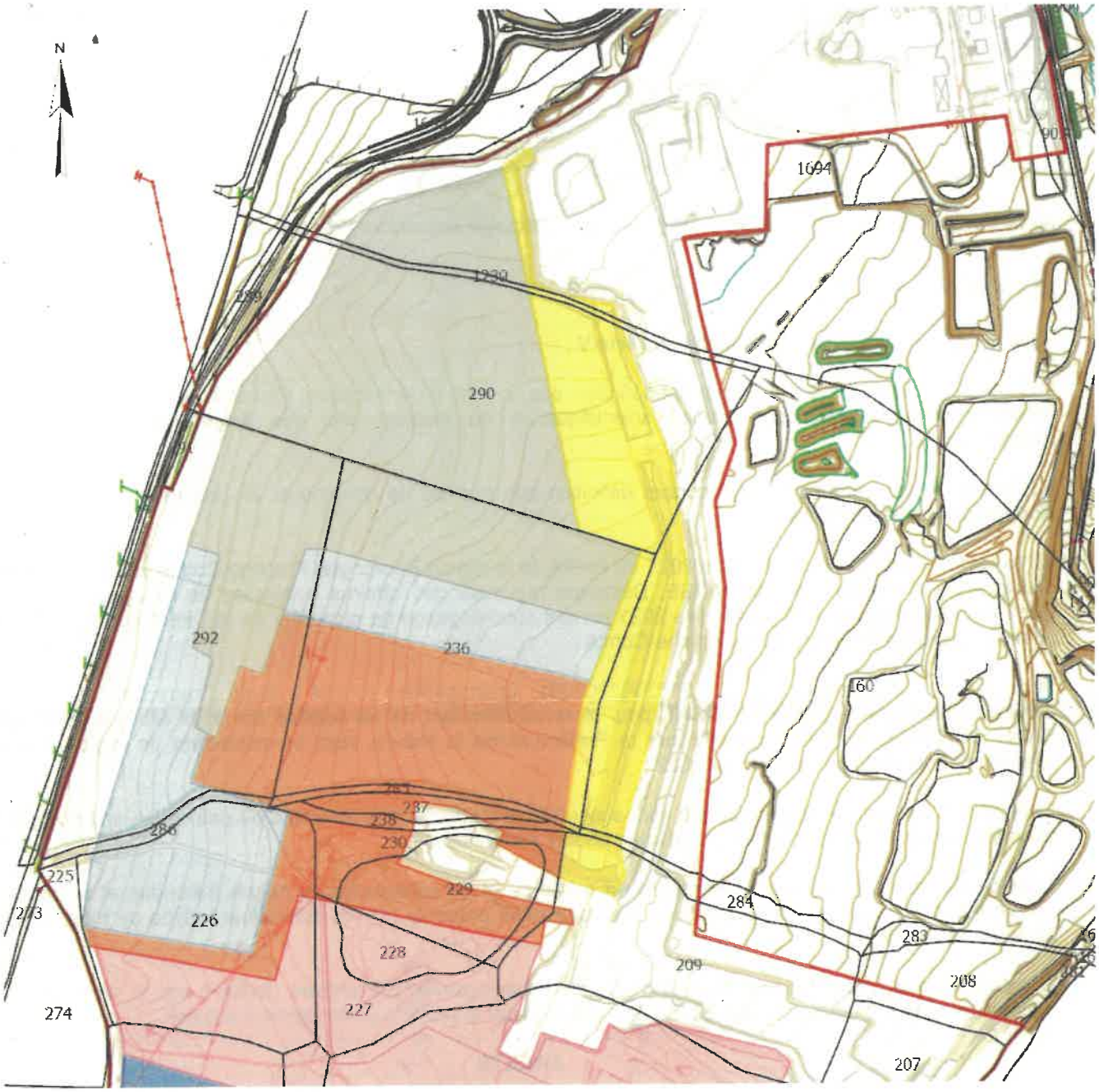

Extrait du plan de phasage – Tranche 1 (2023) en jaune

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - <u>Objectifs scientifiques</u>
Des photos aériennes montrent des anomalies qui peuvent être géologiques ou archéologiques. Des informations anciennes font, par ailleurs, état de découvertes, non documentées, dans les environs de Moiry.
Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site comportent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental, ceci pour chaque phase d'occupation repérée.
Le projet de diagnostic élaboré par l'opérateur désigné pour répondre à ces objectifs comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;

- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toute proposition de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs.

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra être rendu en 6 exemplaires reliés, dont au moins deux comporteront des photographies de type argentique ainsi qu'une version numérique (PDF). L'opérateur désigné prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

Article 5 - Principes méthodologiques
La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées à la pelle mécanique, réparties selon un maillage régulier sur la totalité de l'emprise et représentant 10 % de la superficie. Ces ouvertures devront avoir une taille suffisante pour une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-jacente, y compris dans ses niveaux profonds susceptibles de contenir des occupations préhistoriques. Ces sondages seront répartis de manière homogène sur la totalité de la surface à sonder.

Si le diagnostic s'avère positif, les ouvertures (tranchées et fenêtres) ne seront remblayées qu'après accord du Service régional de l'archéologie. Sous réserve de l'accord mentionné ci-dessus, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin. Ces précautions pourront inclure le remblai des surfaces ouvertes.

Article 6 - Responsable scientifique
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit être un archéologue généraliste.

Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Préfecture de la Nièvre, à la SA VICAT et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Dijon, le 26 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des
affaires culturelles, et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,

Marc TALON